

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 38**
Territoire de la commune d'OUSSE

2022/DGAPID/PEB/115

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire d'Ousse,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux d'aiguillage en conduite réseau Télécom existant sur la RD 38, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter du 2 novembre 2022 à 08h00 et jusqu'à la fin des travaux programmée le 25 novembre 2022, de 8h00 à 17h30 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée par alternat sur la RD 38 entre les PR 7+640 et PR 9+730, commune d'OUSSE.

La circulation sera régulée par feux tricolores (*ou manuellement par piquets K10*) précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »*).

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise MAZAUD – 112 rue de la LOUBERE 31360 SAINT-MARTORY, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'OUSSE,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU et EST BEARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du PAYS DE MORLAAS ET DU MONTANERES,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise MAZAUD,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> .

OUSSE, le 25.10.2022

Le Maire


Jean-Claude BOURIAT

PAU, le 25/10/22

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,
Le Chef de l'UTD Pau et Est Béarn,



Christian LAMANE